



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 28089

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des foyers à double tarification pour adultes handicapés. Ces établissements n'ont aucun statut législatif, leur existence ne repose que sur la circulaire Dufoix. Ce manque de clarté du statut crée des disparités de fonctionnement au niveau national et le système de tarification dépend soit du conseil général pour l'hébergement, soit de la sécurité sociale pour les soins. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour harmoniser l'ensemble de ces établissements et de créer un véritable statut.

Texte de la réponse

La création des foyers à double tarification (FDT), en 1986, par la mise en place d'un programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés, visait à remédier à l'insuffisance de places existantes en maisons d'accueil spécialisées. Elle répondait, ce faisant, à l'objectif d'un exercice conjoint des compétences dans le domaine de la prise en charge des adultes lourdement handicapés associant l'Etat et le département, conformément aux règles de répartition établies par les lois de décentralisation, dans le champ social. Depuis lors, comme le souligne l'honorable parlementaire, aucun texte législatif ou réglementaire n'a conféré à ces établissements un véritable statut juridique. Or, il est patent que l'évolution des besoins des publics pris en charge et des réponses qui leur sont apportées nécessite une adaptation du cadre juridique existant. La fragilité de l'assise juridique des FDT, soulignée par une décision récente du Conseil d'Etat, si elle a pu faciliter leur mise en place, s'avère toutefois aujourd'hui un frein à leur développement. Il est donc devenu indispensable et urgent de doter les FDT du fondement juridique qui leur fait défaut afin de ne pas mettre en péril les structures existantes et de ne pas bloquer les nouvelles créations. C'est pourquoi le Gouvernement prépare actuellement un projet de décret sur la base des dispositions des articles 3 et 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, qui permettra de confirmer le rôle de ces structures dans la prise en charge des personnes lourdement handicapées et de déterminer les participations respectives de l'assurance maladie et des départements à leur financement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28089

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 2009

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1194